

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction assurance-maladie et
accidents
3003 Berne

Berne, 4. septembre 2014

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédérale sur le centre pour la qualité dans l'assurance- maladie obligatoire

Prise de position de CURAVIVA Suisse et de senesuisse

Mesdames, Messieurs,

Les associations faîtières nationales CURAVIVA Suisse et senesuisse vous remercient de votre invitation à participer à la consultation indiquée ci-dessus.

Association au service des institutions et des employeurs de la branche, CURAVIVA Suisse défend les intérêts des homes et institutions sociales destinés aux personnes âgées, aux adultes avec handicap ainsi qu'aux enfants et adolescents ayant des besoins spécifiques. À l'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse sont rattachés l'ensemble des cantons suisses ainsi que la principauté du Liechtenstein. Dans l'ensemble, CURAVIVA Suisse représente 2'570 institutions où vivent quelque 115'000 résidentes et résidents, et qui emploient 130'000 collaborateurs et collaboratrices.

senesuisse est un groupement suisse d'établissements de retraite et de soins à caractère économiquement indépendant. Actuellement plus de 350 établissements de la Suisse alémanique et de la Romandie y sont affiliés. senesuisse est en premier lieu une association patronale. Elle défend les intérêts et les doléances des fournisseurs de prestations à caractère économiquement indépendant dans le domaine des soins de longue durée. Elle s'engage contre la surréglementation en constante augmentation, la bureaucratie et les dépenses administratives dans le domaine de la santé. Elle s'engage pour des solutions économiques et déréglementées dans le domaine de la santé. LA qualité n'est pas le fruit de règlements, mais celui de la responsabilisation, de l'orientation-client et des libertés entrepreneuriales.

1. Remarque préliminaire

Positions élaborées en commun par CURAVIVA Suisse et senesuisse

La présente réponse sur consultation a été élaborée en commun par les associations faitières CURAVIVA Suisse et senesuisse, et constitue un point de vue commun des deux associations sur l'avant-projet de loi fédérale concernant le centre pour la qualité dans l'assurance-maladie obligatoire.

2. Considérations fondamentales relatives au présent avant-projet

Refus d'un "mastodonte étatique" pour assurer la qualité

Le rapport explicatif relatif au projet de loi ignore que le Conseil des États a rejeté à l'unanimité la motion 12.3333, « Etablissements médico-sociaux et assurance qualité ». Il existe en effet une volonté sans équivoque du législateur, comme l'ont montré les débats parlementaires, de ne pas contraindre les homes à appliquer un concept de qualité imposé par la Confédération, mais au contraire de privilégier la solution élaborée au niveau de la branche.

Le rapport explicatif comprend la déclaration suivante à sa page 3: « Les nouvelles activités entreprises par la Confédération sont conçues comme complémentaires et ne sauraient remplacer ni la garantie de la qualité, ni les efforts déployés par les différents partenaires du système de santé pour répondre aux exigences qualitatives. » Cette déclaration n'a rien de rassurant, au contraire : elle laisse présager le risque majeur que comporte la mise en place d'une telle institution. En effet, les efforts déployés jusqu'ici seraient certes maintenus mais aussi agrémentés de programmes, instructions et contrôles étatiques.

CURAVIVA Suisse et senesuisse ne veulent pas entendre parler de la création d'un tel mastodonte étatique de la théorie de la qualité et de son application. D'après l'avant-projet, l'institution prévue doit en outre être investie de pouvoirs revêtant un caractère quasi policier. Aux solutions dynamisantes et orientées vers la pratique des établissements et des associations, le projet de loi menace de substituer des prescriptions et des obligations excessives, onéreuses et en définitives dépourvues de sens.

La complexité des structures et des processus dans le domaine de la santé ainsi que la diversité des acteurs concernés sont rapidement susceptibles de conduire à un enlisement des efforts visant à améliorer la qualité ou, ce qui est encore plus grave, de mener à des conclusions erronées si elles ne font pas l'objet d'une concertation large et minutieuse. En conséquence, ces nouveaux efforts et ces programmes supplémentaires ne feraient qu'engendrer de nouvelles dépenses sans améliorer la qualité.

CURAVIVA Suisse et senesuisse doutent du fait qu'en particulier en ce qui concerne le secteur des homes et des institutions apparentées, le centre prévu soit en mesure de remplir sa mission de façon satisfaisante. Pour parvenir à réunir les conditions déterminantes pour les résidentes et les résidents en matière de qualité de vie, il ne suffit pas d'avoir des indicateurs et des prescriptions. Bien au contraire, CURAVIVA Suisse et senesuisse redoutent que la lourdeur des processus et des procédures mis en place ainsi que l'apparition de réticences malvenues entravent et mettent en péril la réalisation des objectifs de l'avant-projet.

Surcharge des homes et des institutions sociales par des prescriptions et des évaluations

Les EMS pour personnes âgées ainsi que ceux pour personnes handicapées n'en finissent pas de collecter de multiples données et de procéder à des évaluations complexes, onéreuses et dont l'utilité et l'efficacité sont souvent discutables. Sur ce plan, les homes et les institutions sociales ont atteint depuis longtemps la limite de leurs capacités et s'opposent vivement à la mise en place d'une nouvelle structure dont le principal souci serait de procéder à des collectes de données et des évaluations, sans tenir compte de la véritable mission d'institutions qui disposent de moyens limités et sont souvent soumises à de fortes contraintes pour réaliser des économies.

Pareilles collectes pantagruéliques de données risquent de conduire à des évaluations inexploitable. Les collectes de données entraînent un énorme gaspillage de ressources, lesquelles font alors défaut pour assurer la prise en charge et des soins des résidents. Les moyens mobilisés pour ces évaluations représentent une charge qui pèse sur les homes et leur personnel, et dont les résidents ne tirent d'ailleurs aucun bénéfice. Dans le cas d'un centre étatique commun à toute la Suisse, on peut redouter que la durée des collectes et des évaluations de données soit si longue que, une fois publiées, ces évaluations soient déjà dépassées depuis longtemps, comme c'est par exemple actuellement le cas des données publiées sur les hôpitaux et les EMS en Suisse. Or ce n'est pas la comparaison de chiffres historiques mais l'appréciation des besoins réels qui permet d'améliorer la qualité. Le fait d'établir des indicateurs par voie étatique risque de devenir une mission en soi pour les institutions concernées, en ce sens que les données fournies auront pour seul but la collecte de données justifiant la nécessité de cette institution. A tant faire, il faudrait commencer par appliquer l'examen du ratio coût/efficacité, évoqué à plusieurs reprises dans le rapport explicatif, au projet de procéder à des collectes et à des évaluations supplémentaires de données : on arriverait sans doute à la conclusion que ces activités supplémentaires feraient majoritairement ressortir un résultat négatif.

De ce fait, CURAVIVA Suisse et senesuisse s'opposent à cette charge supplémentaire qui serait imposée aux EMS pour personnes âgées et à ceux pour personnes handicapées. L'avant-projet ici en question ne prévoit pour ces activités aucun financement ou dédommagement des établissements de soins et de leur personnel soignant ou d'encadrement. Au contraire, ce centre pour la qualité, financé par des recettes fiscales supplémentaires, n'apporterait pas la preuve de son efficacité. Ce qui semble toutefois le plus problématique, c'est que cette charge supplémentaire diminuerait d'autant le temps disponible pour la prise en charge et les soins des résidentes et des résidents.

***Refus d'une approche "top down" sous la forme d'ordonnances de qualité –
préconisation de la coopération entre les parties prenantes du domaine de la
santé***

La qualité ne peut pas être décrétée par décret étatique, elle résulte au contraire de l'engagement des établissements concernées. En matière de gestion de la qualité, l'approche "top down" a suffisamment fait la preuve de ses limites et de ses effets contre-productifs. La contrainte étatique amoindrit la responsabilité individuelle et la volonté de mettre en œuvre des mesures d'amélioration au sein des établissements. En définitive, loin de satisfaire les besoins des résidents des homes et des institutions sociales, les prescriptions "top down" visant à « satisfaire des exigences liées aux indicateurs de qualité » ne génèrent aucun gain de qualité significatif.

CURAVIVA Suisse et senesuisse ne partagent pas l'appréciation extrêmement négative contenue aux pages 27 à 29 du rapport explicatif relatif au présent avant-projet au sujet des travaux passés ou en cours effectués dans le domaine de la qualité et de l'adéquation des prestations. En particulier dans les institutions pour personnes âgées et celles pour personnes avec handicap, la qualité des traitements médicaux a considérablement progressé tout comme la qualité de vie, tout aussi importante, des personnes concernées. Dans ces secteurs, d'importants progrès ont été accomplis ces dernières années, et cela à l'initiative des institutions concernées.

Contrairement à l'appréciation négative contenue dans le rapport explicatif, il faut constater que les institutions, en collaboration avec la Confédération, les cantons et les partenaires tarifaires, ont développé de nombreuses activités dans le domaine de la gestion, de l'amélioration et de l'assurance de la qualité ainsi que dans celui des technologies de la santé. Des activités ont porté leurs fruits, et ce dans un cadre flexible, proche de la réalité et non bureaucratique.

Les efforts actuellement déployés dans le domaine de la qualité, à l'initiative des institutions concernées et dans leur intérêt (par exemple les certifications ANQ), seraient systématiquement relégués au second plan du fait de la création du centre pour la qualité prévu dans le présent avant-projet, même si c'est l'inverse qui est visé. On remplacerait l'énergie et la motivation que nécessitent la prise de mesures autonomes par des résultats aussi positifs que possible, tirés de statistiques théoriques d'un institut étatique qui serait très éloigné des institutions appliquant ces mesures.

Au lieu de créer un institut étatique, on ferait bien mieux de miser sur la coopération et la saine concurrence entre les acteurs concernés, une démarche qui a souvent fait ses preuves en Suisse. Des incitations adéquates doivent les encourager à rechercher des améliorations en matière d'efficacité et d'efficience.

CURAVIVA Suisse et senesuisse attirent en outre l'attention sur le fait que la création d'un centre pour la qualité telle que prévue par l'avant-projet impliquerait un amenuisement marqué des compétences cantonales actuelles dans ce domaine. Du fait de la souveraineté cantonale, cela devrait entraîner de fortes réticences de la part des cantons.

CURAVIVA Suisse et senesuisse relèvent que les autorités cantonales de surveillance imposent d'ores et déjà aux EMS le respect de nombreuses règles de qualité. De ce fait, il est redouté que soit opéré un doublement des exigences de qualité, doublement qui n'apporterait pas d'amélioration de la qualité, mais engendrerait en revanche des dépenses administratives supplémentaires.

CURAVIVA Suisse et senesuisse se félicitent évidemment de l'évocation (pour la forme?) dans l'avant-projet d'une coopération entre les représentants des parties intéressées dans le secteur de la santé, mais déplorent simultanément que l'article 5 du présent avant-projet se contente en fait d'une simple remarque dont le contenu n'est absolument pas explicité. Or il serait en soi essentiel au succès des efforts accomplis que la motivation des institutions concernées soit assurée par leurs associations professionnelles.

À supposer même qu'il soit nécessaire de mettre en place cet institut étatique, il faudrait au moins accorder une place importante à la coopération, conformément au projet. Le projet de loi devrait prévoir des contenus concrets et contraignants pour la coopération avec les acteurs. Les efforts actuels visant à maintenir et à améliorer la qualité dans le domaine de la santé ne doivent en aucun cas être bridés et ignorés. C'est l'efficacité du centre pour la qualité prévu qui est en jeu. En effet, son action est incontestablement tributaire d'une collaboration constructive avec les acteurs impliqués, sinon elle échouerait inévitablement en étant inefficace – voire dommageable.

La culture de la coopération joue un rôle important, qui ne doit pas être sous-estimé dans le système administratif suisse. Il existe d'innombrables exemples de projets qui ont été voués à l'échec parce qu'ils ne prenaient pas suffisamment en considération des exigences de base de la gestion de projet, la planification, l'acceptation et la mise en œuvre du projet n'ayant pas été suffisamment bien préparées. La structure fédéraliste de l'État helvétique ainsi que la culture du travail démocratique étroitement liée à celle-ci interdisent toute gageure jacobine.

L'expérience montre qu'on ne peut mener des activités d'évaluation et des programmes de mise en œuvre efficaces que dans le cadre d'une collaboration bien comprise et compréhensible pour tous les participants.

CURAVIVA Suisse et senesuisse défendent une qualité globale dans le sens de la dignité et du bien-être des personnes âgées et des personnes avec handicap. Dans ce contexte, il est souligné que les efforts qui ne partent que d'une perspective partielle des questions de qualité ne revêtent pas l'ampleur nécessaire d'un point de vue scientifique, gérontologique et professionnel.

3. Avis et commentaires sur les dispositions particulières

3.1. Évaluation sommaire de l'ensemble des dispositions prévues

Les considérations qui suivent nécessitent que soient prises en compte les explications ci-dessus selon lesquelles CURAVIVA Suisse et senesuisse se déclarent fondamentalement opposées à la création d'un centre étatique pour la qualité. Si ce centre devait malgré tout voir le jour, à l'encontre la volonté des acteurs du domaine de la santé, les appréciations suivantes seraient à prendre en considération.

- CURAVIVA Suisse et senesuisse se félicitent du fait qu'aux termes de l'avant-projet, le centre pour la qualité doive revêtir une personnalité juridique propre, mais ne jugent pas indispensable qu'il s'agisse d'une personne morale de droit public.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse ne remettent pas en cause les objectifs fixés au centre pour la qualité, mais doutent fortement de la pertinence des moyens utilisés pour les atteindre; les solutions propres à la branche doivent être privilégiées et sont suffisantes dans le domaine des homes.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse sont absolument opposées à la création d'un institut sans que soit apportée au préalable la preuve que son ratio coût/efficacité serait positif, ce qu'elles considèrent comme improbable compte tenu de son caractère bureaucratique et en partie quasi policier.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse déplorent que ne soit pas prévue une coopération entre et avec les acteurs concernés du domaine de la santé plus étroite, plus explicite et mieux encouragée.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le financement prévu pour le centre pour la qualité, mais elles demandent que soient financés les coûts supplémentaires occasionnés aux prestataires pour donner suite aux activités d'évaluation imposées par le centre.
- CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le fait que les éventuelles prestations professionnelles du centre prévu soient soumises aux mêmes obligations que celles incombant aux prestataires privés. Elles considèrent toutefois que pareilles activités du centre risquent d'évincer de façon malvenue des activités en cours qui ont pourtant fait leurs preuves.

3.2. À propos de l'art. 2 de l'avant-projet (forme et personnalité juridiques du centre pour la qualité)

CURAVIVA Suisse et senesuisse ne considèrent pas qu'il soit indispensable que le centre prenne la forme d'un organisme public de la Confédération, comme le prévoit l'article 2, alinéa 2 de l'avant-projet. Au contraire, du point de vue des deux associations, une organisation privée serait parfaitement en mesure de fournir des prestations de haut niveau dans le domaine de l'assurance qualité. Selon CURAVIVA Suisse et senesuisse, l'exigence d'une forme juridique de droit public pour le centre ne s'impose donc pas, et doit être supprimée.

En revanche, CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le fait que, conformément à l'article 2, alinéa 1 de l'avant-projet, cet organisme possède une personnalité juridique propre et soit inscrit

au registre du commerce si l'institution est créée. Doit être salué aussi le projet de gérer le centre selon les principes de gestion d'une entreprise. CURAVIVA Suisse et senesuisse considèrent la gestion autonome prévue comme une garantie d'efficacité des prestations du centre.

Du point de vue de CURAVIVA Suisse et de senesuisse, l'indépendance du centre projeté sera assurée de façon optimale par sa personnalité juridique propre face au un grand nombre d'unités privées ou publiques impliquées dans le domaine de la santé. En effet, pour permettre au centre de réagir dans toute la mesure du possible avec souplesse et efficacité à des exigences diverses, il faut éviter une structure trop lourde et favoriser une activité orientée sur le marché.

3.3. À propos de l'art. 3 de l'avant-projet (Objectifs du centre sur la qualité)

En tant que tels, les objectifs du centre prévus à l'article 3 de l'avant-projet sont louables:

- améliorer la qualité de prestations;
- promouvoir la transparence;
- promouvoir la sécurité des patients;
- étayer la prise de décision.

CURAVIVA Suisse et senesuisse ne sont donc pas opposées aux objectifs définis, mais doutent fortement que le centre projeté et ses compétences constituent des moyens adéquats pour les atteindre.

3.4. À propos de l'art. 4 de l'avant-projet (tâches du centre pour la qualité)

CURAVIVA Suisse et senesuisse considèrent qu'il est en particulier problématique de déléguer les tâches suivantes à un centre pour la qualité "hors sol" comme le prévoit l'article 4, alinéa 1, lettres a et e ainsi que alinéa 2, lettres a, b et c de l'avant-projet :

- constituer des bases relatives aux mesures conformément à l'art. 58, al. 1 à 3, LAMal pour l'assurance qualité et l'adéquation des prestations prises en charge par l'assurance maladie obligatoire ;
- exécuter et évaluer les programmes et projets nationaux définis par le Conseil fédéral conformément à l'article 58, alinéa 4 LAMal en vue de la garantie de la qualité et de l'adéquation des prestations ;
- élaborer des rapports sur le réexamen périodique des prestations, conformément à l'art. 32, al. 2 LAMal, selon le programme de travail fixé par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 33, alinéa 4^{bis} LAMal ;
- élaborer des rapports visant à définir si une prestation doit faire l'objet d'une évaluation de son efficacité, de son adéquation ou de son caractère économique, ainsi que des rapports sur les nouvelles prestations, conformément au mandat du Conseil fédéral défini à l'article 33, alinéa 4^{bis} LAMal ;
- détecter de façon précoce et systématique les nouvelles prestations ou les extensions d'indications dont l'efficacité, l'adéquation ou le caractère économique sont controversés.

Remarques et commentaires:

- a) Comme indiqué dans l'introduction (au point 2), CURAVIVA Suisse et senesuisse sont toujours très méfiantes lorsqu'il est question de créer un institut, en particulier si elle a un caractère aussi bureaucratique et quasi policier.

Si un institut doit être créé, CURAVIVA Suisse et senesuisse considèrent qu'il est indispensable de prendre en compte le fait qu'il est préférable de réaliser les tâches énumérées à l'article 4 de l'avant-projet dans le cadre d'une coopération souple et proche de la réalité avec les acteurs concernés du domaine de la santé.

- b) À propos de l'article 4, alinéa 1, lettre a de l'avant-propos, il convient de souligner que l'article 58, alinéa 3 LAMal, prévoit explicitement que le Conseil fédéral « peut [...] confier l'exécution [des contrôles au sens de l'article 58 LAMal] aux associations professionnelles ou à d'autres institutions ».

Le fait est que les associations professionnelles et les associations de branche disposent d'un savoir-faire considérable très utile qui peut et doit être exploité.

- c) À propos de l'article 4, alinéa 1, lettre a de l'avant-propos, il faut retenir que, conformément à l'article 22, alinéa 1, lettre f LAMal, les prestataires de service sont déjà contraints de communiquer aux autorités fédérales compétentes les données nécessaires au contrôle de l'application des dispositions de la loi sur l'assurance maladie concernant le caractère économique et la qualité des prestations fournies, notamment pour les indicateurs de qualité médicaux.

3.5. À propos de l'article 5 de l'avant-projet (collaboration)

Comme indiqué dans l'introduction (point 2), CURAVIVA Suisse et senesuisse déplorent que l'article 5 de l'avant-projet n'accorde pas plus d'importance à la coopération et se borne à formuler une simple remarque à cet égard dont le contenu n'est guère explicite.

Le projet devrait accorder une bien plus grande place à la coopération avec les parties prenantes du domaine de la santé, notamment avec les prestataires de soins; celle-ci devrait être davantage encouragée et liée à des contenus concrets revêtant un caractère contraignant.

C'est la raison pour laquelle CURAVIVA Suisse et senesuisse recommandent de concrétiser et de rendre plus contraignant le contenu de l'article 5 de l'avant-projet. Cette disposition ne doit pas présenter un simple caractère déclaratoire : elle risquerait alors d'avoir des répercussions néfastes et douloureuses. Le centre pour la qualité ne peut pas se permettre de décevoir et de décourager les acteurs par une façon de procéder autoritaire alors qu'il est complètement tributaire de leur précieuse coopération.

3.6. À propos de la section 3 (art. 6 à 9) de l'avant-projet (organisation)

À propos de la section 3 de l'avant-projet concernant l'organisation du centre projeté, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont aucune remarque à faire et restent sur leur réserve à l'égard de l'évaluation de l'organisation prévue.

3.7. À propos de la section 4 (art. 10 et 11) de l'avant-projet (personnel)

À propos de la section 4 de l'avant-projet concernant le personnel du centre pour la qualité, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont aucune remarque à faire. Mais, pour ce qui est du financement du personnel, on peut constater que des coûts supplémentaires sont générés sans garantie d'efficacité. Le personnel embauché évince les prestations existantes et les efforts en cours, en même temps qu'il augmente les coûts.

3.8. À propos de la section 5 (art. 12 à 19) de l'avant-projet (financement et budget)

CURAVIVA Suisse et senesuisse saluent le principe du projet de financement du centre pour la qualité projeté. En particulier, il semble justifié que, conformément à l'article 13 de l'avant-projet, la charge principale du financement repose sur les cotisations des assurés puisque ceux-ci devraient être les principaux bénéficiaires des prestations du centre pour la qualité. En effet, ils pourraient profiter des contrôles du centre qui doivent conduire à la non prise en charge de prestations de santé inadéquates. En réalité, les assureurs répercuteront a priori les coûts supplémentaires sur les assurés en augmentant les primes d'assurance maladie.

En définitive, il est extrêmement discutable de vouloir créer un institut qui générerait des coûts considérables sans que son utilité soit avérée. L'examen du ratio coûts/efficacité, qui relèvera de sa compétence, devrait être appliqué au centre lui-même avant sa création. Du point de vue de CURAVIVA Suisse et senesuisse, les coûts supplémentaires et les frais de personnel qu'il engendrerait seraient considérables et ne pourraient en aucune manière justifier les éventuels « gains de qualité » escomptés.

La formulation de l'article 15, alinéa 1 de l'avant-projet, selon laquelle « le centre peut accepter ou se procurer des fonds provenant de tiers pour autant que cela soit compatible avec son indépendance, ses tâches et ses buts », est considérée par CURAVIVA Suisse et senesuisse comme trop succincte et floue pour garantir effectivement l'indépendance du centre dans l'accomplissement de ses tâches. Il conviendrait plutôt de mettre en place de véritables garde-fous qui soient en mesure de garantir clairement et substantiellement un usage intègre des recettes budgétaires du centre provenant de tiers.

Une précision et un complément de l'article 21 de l'avant-projet concernant la surveillance du centre par le Conseil fédéral devrait également être envisagée à cet égard,

3.9. À propos de la section 6 (art. 20 et 21) de l'avant-projet (protection des intérêts fédéraux)

À propos de la Section 6 de l'avant-projet concernant la protection des intérêts fédéraux, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont aucune remarque à faire, mais ils renvoient, à l'égard des articles 3 et 4 de l'avant-projet, cités à l'article 20, alinéa 1 de l'avant-projet, aux remarques formulées plus haut (points 3.3 et 3.4) concernant ces dispositions.

3.10. À propos de la section 7 (art. 22) de l'avant-projet (prestations commerciales)

À propos de la Section 7 de l'avant-projet concernant les prestations commerciales du centre, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont pas critiques particulières à formuler.

Du point de vue de CURAVIVA Suisse et senesuisse, l'alinéa 4 de l'article 22 de l'avant-projet est important puisqu'il prévoit que « pour ses prestations commerciales, le centre est soumis aux mêmes obligations que les prestataires privés » : il faut en effet instaurer une concurrence loyale également dans ce domaine.

3.11. À propos de la section 8 (art. 23 et 24) de l'avant-projet (Dispositions finales)

À propos de la Section 8 de l'avant-projet, CURAVIVA Suisse et senesuisse n'ont aucune remarque particulière à formuler.

D'avance, nous vous remercions de votre examen scrupuleux et de votre prise en compte des observations et des requêtes ici formulées par CURAVIVA Suisse et par senesuisse. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour contribuer utilement à l'élaboration du message correspondant du Conseil fédéral.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Dr Ignazio Cassis
Président de CURAVIVA Suisse



Dr Hansueli Mösle
Directeur de CURAVIVA Suisse

Veillez adresser toute question éventuelle relative à la présente prise de position à :

- Yann Golay Trechsel
Responsable Public Affairs de CURAVIVA Suisse
E-mail: y.golay@curaviva.ch
Tél.: 031 385 33 36